

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par arrêté du 5 mai 1928 modifiant jusqu'au 30 juin 1928 les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période ;

Après avis de la Commission des Mercantiles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés susvisés des 14 janvier 1928, 26 janvier 1928 et 5 mai 1928 sont provisoirement maintenus en vigueur pour le 2^e semestre 1928.

ART. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 350 portant modification à l'arrêté n° 98 du 11 février 1927 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 98 du 11 février 1927 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire ;

Sur la proposition du Chef du service de santé et après avis du Chef du secrétariat général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 février 1927 est modifié comme suit :

«**ART. 2.** — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé trois catégories :

1^{re} catégorie : *malades payants*, hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement, et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture ;

2^{me} catégorie : *malades non payants*, traités à titre gratuit dans des salles communes, mais pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture ;

3^{me} catégorie : *malades indigents*, hospitalisés dans des salles communes, avec traitement et nourriture à la charge de l'hôpital.»

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de santé et les Administrateurs Commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 352 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 34 du 9 janvier 1928 fixant provisoirement pour l'année 1928 le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel indigène en service au Territoire ;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception des agents des services des Travaux Publics et du Chemin de Fer ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 13 avril 1928 par la commission chargée d'examiner la question du relèvement des traitements des cadres locaux indigènes du Togo et les mesures que ce relèvement est susceptible d'entraîner en ce qui concerne les indemnités de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1928 :

Première catégorie : — Personnel des cadres secondaires de l'A. O. F. détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.

Première zone : Cercles de Lomé, Anécho et Klouto. 3 fr. — par jour.

Deuxième zone : Cercle d'Atakpamé. 2 fr. 50 —

Troisième zone : Cercle de Sokodé et Mango 2 fr. —

Deuxième catégorie : Personnel des cadres locaux subalternes du Togo.

Tous cercles 1 fr. 50 par jour.

ART. 2. Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 353 fixant pour l'année 1928 le taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment, les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 271 du 17 novembre 1924 attribuant une indemnité dite indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Territoire ;

Vu l'arrêté n° 445 du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment en ses articles 2 et 3 ;